

A.E.D.3

SAS au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 892 975 483,
dont le siège social est situé : 240 A CHEMIN DE FACHET 26770 TAULIGNAN

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le 29 septembre,
à quatorze heures,

- Monsieur Olivier SELLA, propriétaire de 500 actions,

A, après examen de l'exercice par les créanciers sociaux de leur droit d'opposition, pris les décisions relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2025.

L'associé unique rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 2 juillet 2025 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 5 000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 5 000 euros par voie d'annulation de 500 actions de 10 euros chacune, auto-détenues par la société A.E.D.3.

Cette même assemblée a conféré à l'associé unique tous pouvoirs pour décider, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou non de la réduction de capital.

L'associé unique indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée en date du 2 juillet 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS le 26 août 2025, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- qu'à la date du 29 septembre 2025, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2025, l'associé unique :

- décide, au vu des oppositions, qu'il y a lieu de réaliser l'opération de réduction de capital telle qu'autorisée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire,
- constate la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 5000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 5 000 euros par voie d'annulation de 500 actions de 10 euros chacune, auto-détenues par la société A.E.D.3.
- constate, en conséquence, que les actions sont annulées à compter de ce jour.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ci-dessus visés ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, l'associé unique constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 5 000 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2025 est devenue définitive.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

L'associé unique

Zone de signature